

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du []

Modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités

NOR : [...]

Le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008, modifié, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° DEVA0927039A du 21 décembre 2009 modifié relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 21 décembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots : «civils ou de la défense non habités» sont remplacés par le mot : « télépilotés ».

Article 3

L'article 1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « civils ou de la défense non habités » sont remplacés par le mot : « télépilotés » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « peuvent être pilotés à distance en vue de l'opérateur, pilotés à distance hors vue de l'opérateur ou évoluer de manière autonome. » sont remplacés par les mots : « circulent en vue ou hors vue. » ;

3° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots « doivent bénéficier d'une » sont remplacés par les mots : « détiennent une » ;

4° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils évoluent en circulation aérienne générale, ils se conforment aux règles de l'air, sauf lorsque le présent arrêté en dispose autrement.

« Dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de l'espace aérien. »

Article 4

Après l'article 1, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.*- Un aéronef télépiloté est dit circuler "en vue" lorsqu'il évolue à moins de 200 mètres du télépilote et que celui-ci conserve en permanence une vue directe de l'aéronef lui permettant d'appliquer les règles de l'air. Dans les autres cas, il est dit circuler "hors vue".

« Un aéronef télépiloté est dit circuler "hors aire d'atterrissage ou de décollage" lorsqu'il demeure en deçà des hauteurs maximales définies en fonction de sa position par rapport à une aire d'atterrissage ou de décollage et figurant en annexe II au présent arrêté. Dans les autres cas, il est dit circuler "à proximité d'une aire d'atterrissage ou de décollage".

« Un vol est dit conduit "hors zone peuplée" lorsque l'aéronef télépiloté ne survole pas de rassemblement de personnes ou d'animaux ni d'agglomération représentée sur les cartes aéronautique à l'échelle 1/500 000ème en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique. »

Article 5

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « A l'exception des évolutions des aéronefs pilotés en vue de leur opérateur à une distance permettant à celui-ci d'assurer en permanence la prévention des collisions par application des règles de l'air, » sont remplacés par les mots : « A l'exception des activités conduites en application des articles 2-1 et 2-2 ci-dessous, » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « non habités figure en annexe » sont remplacés par les mots : « télépilotés figure en annexe I ».

Article 6

Après l'article 2, sont insérés les articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2-1.* - Les règles de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités d'aéromodélisme et aux opérations de travail aérien conduites de jour, sous les conditions suivantes :

« 1° L'aéronef télépiloté circule en vue, en espace aérien non contrôlé, hors aire d'atterrissage ou de décollage et n'interfère pas avec une zone réglementée, dangereuse ou interdite ;

« 2° La hauteur de vol est inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel ;

« 3° Le vol est conduit hors zone peuplée, sauf autorisation du préfet de département délivrée après avis des services compétents de l'aviation civile et de la défense.

« L'aéronef télépiloté est alors utilisé conformément aux règles de vol à vue applicables aux avions à l'exception de celles relatives aux hauteurs minimales de vol. »

« *Art. 2-2.* - Un télépilote peut, par exception aux règles de l'article 2 ci-dessus, faire circuler hors vue un aéronef télépiloté pour des activités de travail aérien, sous les conditions suivantes :

« 1° L'aéronef télépiloté n'interfère avec aucun espace aérien contrôlé ni zone réglementée, dangereuse ou interdite ;

« 2° Il circule de jour, à plus de 15 kilomètres du point de référence de tout aérodrome équipé d'une procédure aux instruments, à plus de 5 kilomètres du point de référence de tout aérodrome, à plus de 3,5 kilomètres du point de référence de toute hélistation et à plus de 2,5 kilomètres du point de référence de toute plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés ;

« 3° Le vol est conduit hors zone peuplée ;

« 4° La hauteur de vol est inférieure à 50 mètres au-dessus du sol ou des obstacles artificiels ;

« 5° L'aéronef est équipé d'un dispositif de vision dans le sens du déplacement.

« L'aéronef télépiloté est alors utilisé conformément aux règles de vol à vue applicables aux avions, à l'exception de celles relatives aux hauteurs minimales de vol.

« La limitation de hauteur de vol prévue au 4° ci-dessus est portée à 150 mètres lorsque l'aéronef a une masse maximale au décollage inférieure à 2 kilogrammes et dispose d'une autorisation particulière délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile. »

Article 7

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les activités des aéronefs télépilotes en vue sont, dans les cas suivants, portées préalablement à la connaissance des services de l'aviation civile qui les présentent aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés :

« 1° Lorsque ces activités sont pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme ;

« 2° Lorsqu'elles nécessitent une hauteur de vol ou un éloignement supérieurs à ceux prévus en application de l'article 2-1 ci-dessus ; dans ces cas, le responsable de l'activité doit fournir les éléments justifiant ce besoin et les dispositions et précautions particulières encadrant l'activité ;

« 3° Lorsque les évolutions se situent à proximité d'une aire d'atterrissage ou de décollage ou interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite ; dans ces cas, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre les autorités civiles et militaires compétentes dans l'espace aérien concerné et la ou les personnes responsables de ces activités. »

Article 8

L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « non habités » sont remplacés par le mot : « télépilotes » et les mots « ou de tout autre vecteur d'information approprié » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les activités de travail aérien prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-dessus au cours desquelles l'aéronef télépilote évolue à plus de 50 mètres au-dessus du sol ou des obstacles artificiels sont portées à la connaissance du Centre national des opérations aériennes à l'aide du formulaire figurant en annexe III au présent arrêté, au plus tard vingt-quatre heures avant le début des activités. »

Article 9

A l'article 5, les mots : « du ministre de la défense, » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des finances, ».

Article 10

L'article 6 est abrogé.

Article 11

Dans l'intitulé de l'annexe, les mots : « non habités » sont remplacés par le mot : « télépilotes ».

Article 12

Il est ajouté une annexe II ainsi rédigée :

« **ANNEXE II**

« La présente annexe définit les hauteurs maximales mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1-1 au présent arrêté, en fonction de la position de l'aéronef télépiloté par rapport à un aérodrome, une aire d'approche finale et de décollage (FATO) ou une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés.

« Les hauteurs sont mentionnées par rapport à l'altitude de référence de l'aire d'atterrissage ou de décollage.

« Lorsque l'aérodrome est équipé de plusieurs pistes ou FATO, les restrictions associées à chacune des pistes ou FATO sont prises en compte, sauf si l'opérateur a toutes les garanties qu'une ou plusieurs pistes ou FATO ne seront pas utilisées durant l'ensemble du vol prévu.

« Cas 1 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une piste non équipée de procédure aux instruments et dont la longueur est strictement inférieure à 1 200 mètres.

« Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », ou lorsque la distance à la droite perpendiculaire à l'axe de piste passant par le centre de celle-ci, est supérieure ou égale à 5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	$0 \text{ km} \leq \text{DA} < 0,5 \text{ km}$	$0,5 \text{ km} \leq \text{DA} < 3,5 \text{ km}$	$3,5 \text{ km} \leq \text{DA} < 5 \text{ km}$
Hauteur maximale	Interdit	45 m	100 m

« Cas 2 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une piste équipée d'une ou plusieurs procédures aux instruments ou dont la longueur est supérieure à 1 200 mètres.

« Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », est supérieure ou égale à 10 kilomètres, ou lorsque la distance à la droite support du seuil de piste physique le plus proche est supérieure ou égale à 15 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	$0 \leq \text{DA} < 2,5 \text{ km}$	$2,5 \text{ km} \leq \text{DA} < 5 \text{ km}$	$5 \text{ km} \leq \text{DA} < 8 \text{ km}$	$8 \text{ km} \leq \text{DA} < 10 \text{ km}$
Hauteur maximale	Interdit	30 m	60 m	100 m

« Cas 3 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une hélistation.

« Lorsque la distance au centre de la FATO, notée « DC », est supérieure ou égale à 3,5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	$0 \leq \text{DC} < 1 \text{ km}$	$1 \text{ km} \leq \text{DC} < 2,5 \text{ km}$	$2,5 \text{ km} \leq \text{DC} < 3,5 \text{ km}$
Hauteur maximale	Interdit	45 m	100 m

« Cas 4 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés.

« Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », ou lorsque la distance à la droite perpendiculaire à l'axe de piste passant par le centre de celle-ci, est supérieure ou égale à 2,5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	$0 \leq DA < 0,5 \text{ km}$	$0,5 \text{ km} \leq DA < 1,5 \text{ km}$	$1,5 \text{ km} \leq DA < 2,5 \text{ km}$
Hauteur maximale	Interdit	30 m	90 m

»

Article 13

Il est ajouté une annexe III, ainsi rédigée :

« ANNEXE III

« Nom de la société :

« Nom et prénom du pilote :

« Numéro de téléphone :

« Date prévue de l'opération :

« Durée prévue du vol :

« Nature du vol : EN VUE HORS VUE

« Emplacement (coordonnées géographiques) : ° N, °E(ou O)

« Hauteur maximale de vol prévue :

« Caractéristique de l'aéronef télépiloté :

« - envergure maximale (m) :

« - poids (kg) :

« - type de propulsion :

« - couleurs :

« - identification (si applicable) :

« Formulaire à adresser à :

« Centre national des opérations aériennes

« ADRESSE électronique du CNOA [à préciser]. »

Article 14

Le directeur du transport aérien et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
P. ADAM